



Monseigneur le maire
ou son délégué

Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA

Règlement numéro 05-99 abrogeant l'article 42 Section II - De la
cueillette de gros rebuts des règlements # 23-95 (ancien secteur paroisse)
et 288-95 (ancien secteur village) concernant l'enlèvement, la disposition
et le recyclage des déchets.

A la session ordinaire du conseil de Saint-François-du-Lac tenue au lieu
ordinaire des sessions, le six avril de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
(06/04/1999).

ATTENDU que le dépôt de pneus lors de la cueillette des déchets sera
désormais interdit ;

ATTENDU qu'il est pertinent d'abroger l'article 42 Section II - De la
cueillette de gros rebuts des règlements # 23-95 (ancien secteur paroisse) et
288-95 (ancien secteur village) concernant l'enlèvement, la disposition et le
recyclage des déchets ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la session
ordinaire du 1 mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin
Appuyé par la conseillère Denise L. Gauthier
Et résolu unanimement par le conseil.

QUE l'article 42 Section II - De la cueillette de gros rebuts des règlements
23-95 (ancien secteur paroisse) et 288-95 (ancien secteur village)
concernant l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets est par
les présentes abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 6 avril 1999

Jacques G.
Alain

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 7 avril 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon
serment d'officier que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus,
conformément à l'article 45^e du Code municipal de la province du Québec,
en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil
entre 9h00 et 16h00, le 7 avril 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 avril 1999

N° 347